



MÉTIS NATION FRAMEWORK AGREEMENT

This Framework Agreement is effective from the 31 day of May, 2005.

B E T W E E N:

Her Majesty the Queen in Right of Canada

as represented by
the Federal Interlocutor for Métis and Non-Status Indians

-and-

The Métis National Council

whose Governing Members are
Métis Nation of Ontario
Manitoba Métis Federation
Métis Nation - Saskatchewan
Métis Nation of Alberta
Métis Provincial Council of British Columbia

ACCORD-CADRE AVEC LA NATION MÉTISSE

Cet accord-cadre entre en vigueur le 31 jour de mai, 2005.

E N T R E :

Sa Majesté la reine du chef du Canada

représentée par l'Interlocuteur fédéral auprès des Métis
et des Indiens non inscrits

-et-

Le Ralliement national des Métis

dont les membres dirigeants sont
Métis Nation of Ontario
Manitoba Métis Federation
Métis Nation - Saskatchewan
Métis Nation of Alberta
Métis Provincial Council of British Columbia

WHEREAS Métis people emerged in west central North America with their own language (Michif), culture, traditions, and self-government structures;

AND WHEREAS these Métis refer to themselves as, and are referred to by others as, the Métis Nation;

AND WHEREAS the Métis National Council and its Governing Members assert they represent the Métis Nation which is composed of the descendants of the historic Métis Nation in Canada and that the Métis Nation continues to exist today;

AND WHEREAS the Métis National Council wishes to facilitate the recognition of the Métis Nation within the Canadian federation;

AND WHEREAS the existing Aboriginal and Treaty rights of the Aboriginal peoples of Canada are recognized and affirmed in section 35(1) of the *Constitution Act, 1982*;

AND WHEREAS section 35(2) of the *Constitution Act, 1982*, states that the “Aboriginal peoples of Canada” includes the Indian, Inuit and Métis peoples of Canada;

AND WHEREAS in 1995, the Government of Canada, in its policy entitled, *The Government of Canada’s Approach to the Implementation of the Inherent Right and the Negotiation of Aboriginal Self-Government*, recognized the inherent right of self-government as an existing right within section 35 of the *Constitution Act, 1982*;

AND WHEREAS in 2003, the Supreme Court of Canada, in *R. v. Powley*, affirmed the inclusion of the Métis in s.35 is based on a commitment to recognizing the Métis and enhancing their survival as distinctive communities;

AND WHEREAS the Métis National Council asserts it represents Métis that have Aboriginal and Treaty rights, including rights to lands and resources and to the exercise of self-government;

AND WHEREAS in August 22nd, 2003, the Federal Interlocutor for Métis and Non-Status Indians, on behalf of Canada, and the Métis National Council, agreed to a time-limited dialogue process with a view to the development of a mutually agreeable Framework

ATTENDU QU’un peuple métis est issu de la partie centre-ouest de l’Amérique du Nord et qu’il possède sa propre langue (michif), sa culture, ses traditions et son régime d’autonomie gouvernementale;

ATTENDU QUE ces Métis se désignent eux-mêmes, et d’autres les désignent aussi, comme la nation métisse;

ATTENDU QUE le Ralliement national des Métis et ses membres dirigeants affirment qu’ils représentent la nation métisse qui est composée des descendants de la nation métisse historique du Canada, et que la nation métisse continue d’exister aujourd’hui;

ATTENDU QUE le Ralliement national des Métis souhaite favoriser la reconnaissance de la nation métisse au sein de la fédération canadienne;

ATTENDU QUE les droits existants – ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés en vertu de l’article 35 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

ATTENDU QUE l’article 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982* dit que les “peuples autochtones du Canada” s’entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada;

ATTENDU QU’ en 1995, le gouvernement du Canada, dans sa politique intitulée *l’Approche du gouvernement du Canada concernant la mise en œuvre du droit inhérent des peuples autochtones à l’autonomie gouvernementale et la négociation de cette autonomie*, reconnaît que le droit inhérent à l’autonomie gouvernementale est un droit existant au sens de l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

ATTENDU QU’ en 2003, la Cour suprême du Canada dans l’affaire *R. c. Powley* a déclaré que l’inclusion des Métis à l’article 35 traduit un engagement à reconnaître les Métis et à favoriser leur survie en tant que communauté distincte;

ATTENDU QUE le Ralliement national des Métis affirme qu’il représente des Métis jouissant de droits ancestraux et de droits issus de traités, y compris le droit sur des terres et des ressources et le droit à l’autonomie gouvernementale;

ATTENDU QUE le 22 août 2003, l’Interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits, au nom du Canada et du Ralliement national des Métis, a consenti à l’ouverture d’un dialogue pendant une période déterminée en vue d’en arriver à un

Agreement to enhance and expand the scope of the current Canada-Métis National Council bilateral relationship;

AND WHEREAS the parties aspire to reconcile their respective interests and legal views, to the extent possible, on a basis of mutual respect and partnership;

NOW THEREFORE THE PARTIES AGREE AS FOLLOWS:

1. Objectives of the Framework Agreement

1.1 The objectives of this Framework Agreement are:

1. to engage a new partnership between Canada and the Métis Nation based on mutual respect, responsibility and sharing;
2. to build the capacity of the Métis National Council and its Governing Members, so that they may better represent the interests of the Métis Nation;
3. to develop and establish manageable negotiation and discussion processes, as appropriate, that will address any Aboriginal and Treaty rights of the Métis, including the inherent right of self-government;
4. to identify options to resolve long outstanding issues between the Métis Nation and Canada outside of litigation; and
5. to identify and implement initiatives that will help to improve the quality of life of Métis people within Canada.

2. The Process

2.1 Each party shall appoint one senior representative in order to work towards realizing the objectives of this Framework Agreement. These senior representatives shall report and be accountable to the principals of this Framework Agreement.

2.2 Efforts will be made by both parties to ensure that any negotiations or discussions undertaken in the context of this Framework Agreement will be interest-based and shall be conducted in good faith and based upon mutual respect, recognition and responsibility.

accord-cadre visant à élargir et améliorer la relation bilatérale actuelle entre le Canada et le Ralliement national des Métis;

ATTENDU QUE les parties souhaitent concilier leurs intérêts respectifs et leurs opinions juridiques dans la mesure du possible, dans un climat de respect mutuel et de collaboration;

À CES CAUSES, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Objectifs de l'Accord-cadre

1.1 Les objectifs de l'Accord-cadre sont les suivants :

1. Instaurer un nouveau partenariat entre le Canada et la nation métisse basé sur le respect, la responsabilité et le partage mutuel;
2. Développer la capacité du Ralliement national des Métis et de ses membres dirigeants de manière à ce qu'ils puissent mieux représenter les intérêts de la nation métisse;
3. Créer des processus de négociation et de discussion réalistes, selon les besoins, pour aborder la question des droits ancestraux et des droits issus de traités des Métis, y compris le droit à l'autonomie gouvernementale;
4. Cerner des options pour résoudre à l'amiable des questions en suspens depuis longtemps entre la nation métisse et le Canada;
5. Cerner et mettre en œuvre des mesures pour aider à améliorer la qualité de vie des Métis au Canada.

2. Le processus

2.1 Chaque partie doit nommer un représentant principal pour travailler à l'atteinte des objectifs énoncés dans l'Accord-cadre. Ces représentants principaux relèvent des parties à cet accord-cadre à qui ils rendent des comptes.

2.2 Les parties doivent faire en sorte que les négociations ou discussions menées dans le contexte de cet accord-cadre tiennent compte des intérêts des parties qui doivent agir de bonne foi, et qu'ils soient fondées sur les principes de respect, de reconnaissance et de responsabilité mutuels.

2.3 The parties agree to negotiate a multi-year resourced work plan based on concrete and specific objectives in order to address the various elements of this Framework Agreement.

2.4 During the first year, the parties will make best efforts to develop protocols, principles, mechanisms and priorities for realizing the objectives of this Framework Agreement.

2.5 The parties may agree to establish working groups on specific issues. Such groups shall be accountable to and report to the senior appointed representatives of each principal.

2.6 The Federal Interlocutor and the President of the Métis National Council shall endeavour to meet bi-annually to review the progress on the objectives and results of this Framework Agreement.

2.7 At least once per year, the Federal Interlocutor and the Métis National Council Board of Governors shall endeavour to meet to review progress on the new relationship between Canada and the Métis Nation and to review the progress on the objectives and results of this Framework Agreement.

2.8 Where appropriate and mutually agreed to, the parties will invite provincial governments from Ontario westward to engage in these discussions to aid in the realization of the objectives of this Framework Agreement.

3.0 Subject Matters

3.1 The parties agree that the following constitutes a preliminary list of the subject matters for realizing the objectives of this Framework Agreement:

- a. addressing the implementation of the *Powley* decision, including Métis harvesting;
- b. working with the Métis National Council and its Governing Members to find the place of Métis within federal policies;
- c. providing support to the Métis National Council's Governing Members in order to enhance their electoral and governance capacity;
- d. exploring options to resolve long outstanding Métis legal issues, as well as, exploring options to

2.3 Les parties conviennent de négocier un plan de travail pluriannuel assorti à des ressources compte tenu des objectifs concrets précis afin de mettre en œuvre les différents éléments de cet accord-cadre.

2.4 Pendant la première année, les parties s'efforceront d'élaborer des protocoles et des mécanismes ainsi que de formuler des principes et de fixer des priorités afin d'atteindre les objectifs de l'accord-cadre.

2.5 Les parties peuvent décider de nommer des groupes de travail pour examiner diverses questions. Ces groupes relèvent des représentants principaux nommés par chaque partie à qui ils rendent des comptes.

2.6 L'Interlocuteur fédéral et le président du Ralliement national des Métis doivent essayer de se rencontrer deux fois par année pour examiner les résultats de l'accord-cadre et voir dans quelle mesure ses objectifs ont été atteints.

2.7 Au moins une fois par année, l'Interlocuteur fédéral et le conseil d'administration du Ralliement national des Métis doivent essayer de se réunir pour examiner les progrès à l'égard de la nouvelle relation entre le Canada et la nation métisse et voir dans quelle mesure les objectifs de l'accord-cadre ont été atteints.

2.8 Au besoin et quand les parties en conviennent, elles inviteront les gouvernements provinciaux, de l'Ontario jusqu'à la Colombie-Britannique, à participer à leurs discussions afin de favoriser l'atteinte des objectifs de l'accord-cadre.

3.0 Sujets

3.1 Les parties conviennent que la liste préliminaire suivante constitue les sujets liés à l'atteinte des objectifs de l'accord-cadre :

- a. mettre en œuvre le jugement dans l'affaire *Powley*, y compris la récolte des Métis;
- b. collaborer avec le Ralliement national des Métis et ses membres dirigeants afin de trouver une place pour les Métis dans la politique fédérale;
- c. aider les membres dirigeants du Ralliement national des Métis à développer leur capacité électorale et de gouvernance;
- d. explorer des options en vue de régler les questions juridiques en suspens depuis longtemps

fund Métis litigation, where the parties agree, for issues that are unable to be resolved through negotiations;

- e. examine opportunities of programs and services which may be suitable for devolution to the Métis National Council's Governing Members;
- f. exploring options for providing enhanced support to scholarship and bursary trusts for Métis students through the Métis National Council's Governing Members;
- g. exploring options for the provision of ongoing, predictable governance financing for the Métis National Council and its Governing Members;
- h. providing support to the Métis National Council and its Governing Members for the development of a Métis Nation Constitution;
- i. providing support to the Métis National Council and its Governing Members to undertake work relating to the identification and registration of Métis people based on their national definition of Métis for membership within the Métis Nation;
- j. exploring options for establishing economic development initiatives to assist the Métis Nation in becoming self-sufficient and self-sustaining;
- k. exploring options for assisting the Métis Nation in its aspiration of honouring Louis Riel and the contributions of the Métis people to the development of Canada;

4. Establishing a Métis Nation Multilateral Process

4.1 Where appropriate and upon the agreement of the provinces from Ontario westward, Canada agrees to participate within a multilateral process with the provinces, the Métis National Council and its Governing Members on agreed to subject matters by the multilateral parties.

concernant les Métis et examiner les possibilités de financer les litiges portant sur des questions métisses, avec le consentement des parties, lorsqu'il s'agit de questions qui ne peuvent être réglées par la voie de négociations;

- e. examiner les programmes et les services susceptibles d'être transférés aux membres dirigeants du Ralliement national des Métis;
- f. examiner des options en vue de financer des fonds de bourses d'études pour les étudiants métis par l'intermédiaire des membres dirigeants du Ralliement national des Métis;
- g. examiner des options en vue d'assurer le financement soutenu et prévisible du Ralliement national des Métis et de ses membres dirigeants pour les besoins de gouvernance;
- h. aider le Ralliement national des Métis et ses membres dirigeants à se doter d'une constitution pour la nation métisse;
- i. aider le Ralliement national des Métis et ses membres dirigeants à identifier et inscrire les Métis selon leur définition nationale de Métis formulée pour décider de l'appartenance à la nation métisse;
- j. examiner des options en vue de créer des mesures de développement économique afin d'aider la nation métisse à devenir autosuffisante;
- k. examiner des options en vue d'aider la nation métisse à réaliser son objectif d'honorer Louis Riel et la contribution des Métis au développement du Canada;

4. Établissement d'un processus de négociation multilatéral avec la nation métisse

4.1 Lorsqu'il est pratique de le faire et avec le consentement des provinces, de l'Ontario jusqu'à la Colombie-Britannique, le Canada consent à participer à un processus de négociation multilatérale avec les provinces, le Ralliement national des Métis et ses membres dirigeants des divers sujets sur lesquels les parties se seront entendues.

4.2 Within this multilateral process and upon the agreement of the provinces from Ontario westward, Canada agrees to explore options to address any Métis land related, and access to lands related, issues with the Métis National Council and its Governing Members.

5. General

5.1 This Framework Agreement may only be amended in writing with the consent of the parties, through their respective ratification processes.

5.2 Nothing in this Framework Agreement affects existing bilateral and tripartite self-government processes that are in place between Canada and the Métis Nation or on-going work of the parties to address pressing socio-economic issues of the Métis Nation.

5.3 This Framework Agreement does not create or imply any new funding or financial obligations for Canada.

5.4 Where the implementation of the objectives of this agreement requires new resources or policy authorities, these will be sought by the responsible Minister, as appropriate, and will be subject to ratification.

5.5 This Framework Agreement does not recognize, deny, define, affect or limit any Aboriginal or Treaty rights within the meaning of s. 35 of the *Constitution Act, 1982*.

5.6 This Framework Agreement shall be in effect upon signing for a five year period or until it is superseded by a subsequent agreement between the parties.

5.7 Either party may terminate this agreement by providing 90 day written notice to the other party.

4.2 Dans le cadre de ce processus de négociation multilatéral et avec l'accord des provinces de l'Ontario jusqu'à la Colombie-Britannique, le Canada consent à examiner des solutions pour régler les problèmes liés aux terres des Métis et à l'accès à ces terres avec le Ralliement national des Métis et ses membres dirigeants.

5. Généralités

5.1 Cette entente cadre ne peut faire l'objet de modifications écrites qu'avec le consentement des parties, selon leurs processus de ratification respectifs.

5.2 Aucune disposition de cet accord-cadre n'a de conséquences pour les processus de négociation bilatérale et tripartite de l'autonomie gouvernementale qui existent entre le Canada et la nation métisse, ni sur le travail des parties concernant la situation socio-économique de la nation métisse.

5.3 Cet accord-cadre ne crée ni ne laisse présumer aucune nouvelle obligation financière ou de financement de la part du Canada.

5.4 Lorsque la mise en œuvre des objectifs de cette entente exigera de nouvelles ressources ou de nouvelles autorisations en matière de politiques, celles-ci seront sollicitées par le ministre responsable, au besoin, et seront subordonnées à la ratification.

5.5 Cet accord-cadre ne reconnaît, refuse, définit, vise ou limite aucun droit ancestral ou issu de traités au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

5.6 Cet accord-cadre entre en vigueur au moment de sa signature pour une période de cinq ans ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un accord subséquent entre les parties.

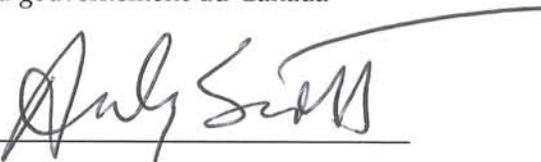
5.7 L'une ou l'autre partie peut mettre fin à cet accord en donnant un avis par écrit de 90 jours à l'autre partie.

Signed in Ottawa on / Signé à Ottawa le
May 31, 2005 ~ le 31 mai 2005
On behalf of the Métis National Council / Au nom du Ralliement national des Métis



President Clément Chartier / Métis National Council
Clément Chartier, président / Ralliement national des Métis

On behalf of the Government of Canada
Au nom du gouvernement du Canada



The Honourable Andy Scott
L'honorable Andy Scott
Minister of Indian Affairs and Northern Development
Federal Interlocutor for Métis and Non-Status Indians
Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et Interlocuteur fédéral auprès des
Métis et des Indiens non inscrits